

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

N°21/11

OBJET : Règlement du cimetière de Ramasse

Le Maire de la Commune de RAMASSE,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2223-15, L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-31 à R.2213-42 et R.2223-1 à R.2223-23,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU le Code civil notamment l'article 78 et suivants,

VU le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

VU la délibération du 8 octobre 2019,

CONSIDERANT qu'il faut assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête

Chapitre I : Inhumations

Art. I-1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation écrite du maire de la commune. La commune enregistre chaque inhumation dans un registre, et perçoit le droit de concession si besoin.

Art. I-2 : Les corps sont inhumés dans les terrains concédés ou, pour les personnes sans ressources et les personnes décédées pour lesquels il n'a pas été acquis de concession de terrain, sur un terrain commun, mise à disposition gratuite pour une durée de 5 années minimum non renouvelables.

Chapitre II : Autorisation d'inhumation (article L2223-3 du CGCT)

Modifié par LOI n°2016-1048 du 1er août 2016 - art. 14

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Chapitre III : Concessions

Art. III-1 : Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

(*article L.2223-13 du CGCT*).

Art. III-2 : La durée des concessions initiales ou le renouvellement est de 15 ou 30 ans.

Art. III-3 : Le prix de chaque nouvelle concession ou de son renouvellement est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Art. III-4 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur à la date d'échéance dans les 2 ans.

Art. III-5 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement (*article R.2223-18*).

Art. III-6 : Si la concession n'a pas été renouvelée après le délai ci-dessus, les ossements des concessions ou les urnes repris sont placés dans l'ossuaire municipal. Les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé en foi de quoi les matériaux deviennent irrévocablement propriété de la commune.

Chapitre IV : Dispositions générales

Art. IV-1 : Un terrain de 2 m² env. (2m x 1m) est réservé à chaque concession et 4 m² (2m x 2m) pour une concession double.

Art. IV-2 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés ainsi qu'à la tête ou aux pieds (s'il n'y a pas d'allées) par un espace libre de 0.30 m env. appartenant à la commune. Les rangées de sépulture sont respectées.

Art. IV-3 : Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux, sous réserve de rester dans les limites du terrain et de ne pas contrevenir aux règles d'hygiène, de sécurité et de décence.

Art. IV-4 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes (*L.2223-12 du CGCT*), mais la plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite. Les arbustes en pot ou jardinière ne peuvent avoir plus de 50 cm de haut et en aucun cas ne doivent déborder sur les tombes voisines. Les concessionnaires seront mis en demeure de tailler ou de retirer les plantations qui ne respecteront pas la hauteur tolérée.

Art. IV-5 : Aucune inscription ne peut être inscrite sur une pierre tombale sans l'approbation préalable du maire (*art. R2223-8 du CGCT*).

Art. IV-6 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté tout au long de l'année ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Art. IV-7 : Les fleurs fanées, détritiques, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les bacs de tri situés au sud du cimetière en respectant leur attribution.

Art. IV-8 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation écrite du maire ou de son représentant.

Art. IV-9 : Tout bruit, désordre ou atteinte à la décence et la tranquillité est expressément défendu.

Chapitre V : Columbarium (*art. R.2223-9 du CGCT*)

Art. V-1 : Le dépôt d'urne dans le columbarium, ou scellée sur une tombe - ou - le dépôt de cendres dans le jardin du souvenir ou sur une tombe familiale est régi par les mêmes autorisations qu'une inhumation décrites dans les chapitres I et II du règlement.

Art. V-2 : Les dimensions de chaque case du columbarium sont : ouverture 25cm x 25 cm, Hauteur 31 cm, Largeur 37 cm, Longueur 40 cm. Il appartient aux familles de vérifier la compatibilité en fonction des dimensions de ou des urne(s) choisie(s).

Art. V-3 : Les prix d'une concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Art. V-4 : La concession d'une case est assujettie aux dispositions du chapitre III art. 3 ; 5 ; 6 et 7 du règlement (*art. L.2223-14*).

Art. V-5 : Il est interdit de déposer dessus ou à proximité du columbarium des plaques, plantes ou autres. Seules les fleurs coupées sont déposées dans le vase prévu à cet effet et fixé sur la case (*art. R2223-8 du CGCT*).

Chapitre VI : Travaux dans le cimetière

Art. VI-1 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Art. VI-2 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation écrite délivrée par le maire ou son représentant (imprimé à retirer en mairie). Ces travaux sont surveillés par le maire ou son représentant.

Art. VI-3 : La pose d'un monument ne peut avoir lieu que six mois après l'inhumation en pleine terre. Cependant, aucun délai n'est exigé pour la pose d'un monument sur un caveau.

Art. VI-4 : Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Art. VI-5 : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule motorisé ou non est interdite dans le cimetière.

Chapitre VII : Service des exhumations

Art. VII-1 : En cas d'exhumation d'un corps, le Maire ou son représentant assiste à l'opération.

Art. VII-2 : Le maire veille à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42 soient appliquées. Pendant ces travaux, le cimetière restera ouvert au public.

Art. VII-3 : Lorsque le corps est destiné à être inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation s'opère sans délai, sous la surveillance du Maire.

Art. VII-4 : Lorsque le corps est destiné à être inhumé dans une autre commune, la translation et la ré-inhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance d'un représentant de la commune concernée.

Chapitre VIII – Dispositions générales – maintien de l'ordre et décence

Art. VIII-1 : Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières, notamment le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières.

Art. VIII-2 : Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et les respects que commande la destination de ces lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées.

Art. VIII-3 :

- Il est formellement interdit d'escalader les murs d'enceinte du cimetière, grilles, treillages,
- de monter sur les tombeaux, de couper ou arracher les fleurs, arbres, arbustes, ou autres plantes quelconques,
- de toucher aux objets déposés sur les sépultures, de la déplacer, de les enlever,
- de dégrader les tombeaux ou les objets déposés sur les sépultures ou les fosses,
- de tracer ou écrire sur les monuments funéraires, et les murs d'enceinte,
- de pousser des cris, ou d'y troubler d'une manière quelconque, le recueillement des visiteurs et généralement d'y commettre des actes de nature à porter atteinte au respect dû aux défunts,
- de circuler en dehors des allées ou des sentiers prévus à cet effet,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent,
- d'effectuer des quêtes à l'intérieur du cimetière.

Art. VIII-4 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux démarcheurs, aux personnes accompagnées d'un chien, ou de tout autre animal, ainsi qu'à celles qui ne seraient pas vêtues décentement.

Art. VIII-5 : La commune décline toute responsabilité pour les vols ou dégradations qui peuvent être commis sur les sépultures.

Art. VIII-6 : Toute distribution de cartes, imprimés ou écrits quelconques, est rigoureusement interdite dans l'enceinte du cimetière, ainsi qu'aux abords des portes d'entrée.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Le présent règlement rentre en vigueur le 15 juin 2021. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Fait à Ramasse le 15 juin 2021.

Le Maire
Christian PASSAQUET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Maire et devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

